

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°001/CAB/MIN/RHE/OMM/22 ET N°011. CAB/MIN/FINANCES/2022
PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES A PERCEVOIR A
L'INITIATIVE DU MINISTRE DES RESSOURCES HYDRAULIQUES ET ELECTRICITE**

LE MINISTRE DES RESSOURCES HYDRAULIQUES ET ELECTRICITE,

ET

LE MINISTRE DES FINANCES

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, telle que modifiée par la Loi n° 18/031 du 13 décembre 2018 ;

Vu la Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance 41-48 du 12 février 1953 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes modifiée par l'Ordonnance 41/94 du 3 avril 1956 ;

Vu l'Ordonnance 41/399 du 06 décembre 1954 relative à la manutention et à l'entreposage des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous ;

Vu l'Ordonnance 22/98 du 27 mars 1956 relative à la sécurité du travail, à l'entreposage de carbure de calcium, à la production de l'acétylène et à l'emploi de chalumeaux ;

Vu l'Ordonnance 56/AE du 13 mai 1956 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les récipients destinés à contenir des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 22/001 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les



membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu le Décret n° 16/013 du 21 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité, « ARE » en sigle ;

Vu le Décret n° 16/014 du 21 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Agence Nationale de l'électrification et des Services Energétiques en milieux Rural et périurbain, « ANSER » en sigle ;

Vu le Décret n° 18/050 du 24 décembre 2018 fixant les mécanismes et modalités de perception et de gestion des ressources de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité, « ARE » en sigle ;

Vu le Décret n° 18/051 du 24 décembre 2018 portant mécanismes et modalités de perception, de gestion et de répartition des ressources de l'Agence Nationale de l'électrification et des Services Energétiques en milieux Rural et périurbain, « ANSER » en sigle ;

Vu le Décret n° 18/052 du 24 décembre 2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des licences et des autorisations dans le secteur de l'électricité ;

Revu l'Arrêté interministériel n° 019/CAB/MINETAT-RHE/2020 et n° CAB/MIN/FINANCES/2020/104 du 15 août 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'actualiser l'Arrêté interministériel susvisé en vue d'une mise en application sereine et efficiente dans la logique de l'assainissement du climat des affaires et dans la perspective de la maximisation des recettes non fiscales au profit du Trésor public ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETERENT :

Article 1 :

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité sont fixés en dollars américains et payables en francs congolais, suivant le tableau en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

L'opérateur est à la fois l'assujetti et le redevable de la redevance sur l'exercice des activités du service public de l'électricité ou de l'eau.



L'opérateur est le redevable de la taxe sur la consommation de l'électricité tandis que le consommateur, usager final du produit, en est l'assujéti.

La taxe sur la consommation de l'énergie électrique est collectée par l'opérateur, fournisseur du service. Celui-ci est tenu solidairement et indivisiblement responsable de son paiement.

La consommation de l'énergie électrique stockée, sous quelque forme énergétique que ce soit, ne tombe pas sous le champ d'application de la taxe de consommation de l'électricité.

La détermination de la hauteur de la taxe de consommation de l'électricité due par l'opérateur se fait sur l'ensemble de son système électrique, auxiliaires, cité de ses exploitants et ateliers de maintenance compris.

Article 3 :

La valeur de la taxe d'octroi de la Concession de production de l'électricité tient principalement compte de la capacité de l'installation (P symbolisant la puissance installée), de la durée de la Concession (à travers le coefficient d), du type de ressource énergétique utilisée (à travers le coefficient r) et de l'espace occupée du domaine public (à travers la valeur e taxée au kW de puissance installée et prise en fonction de la ressource énergétique exploitée).

La valeur de la taxe d'octroi de la Licence de production de l'électricité tient principalement compte de la capacité de l'installation (symbolisée par P pour la puissance installée), de la durée de la Licence concession (à travers le coefficient d), du type de ressource énergétique utilisée (à travers le coefficient r) et de l'espace occupé (à travers la valeur e taxée au kW de puissance en fonction de la ressource énergétique exploitée).

Article 4 :

La valeur de la taxe d'octroi de la Concession de transport de l'électricité tient principalement compte du couloir à occuper sur le tracé de la ligne, fonction du niveau de tension (U) et de la longueur de la ligne (L), de la capacité de l'installation (à travers le paramètre c reportée sur la plage de tension de la ligne), de la durée de la Concession (à travers le coefficient d) et du coût (à travers la valeur taxée au km de la distance exploitée du domaine public).

La valeur de la taxe d'octroi de la Concession de transport de l'eau de consommation tient principalement compte de la longueur de la canalisation (L), de la durée de la concession (à travers le coefficient d), de la capacité de la conduite et de l'emprise (à travers la valeur taxée au km de la distance exploitée du domaine public).

Article 5 :

La valeur de la taxe à payer pour la validation d'une étude est fixée en fonction du type d'étude soumise à l'approbation du Ministre ayant l'énergie dans ses attributions.

La valeur de la taxe à payer pour la modification d'une étude est calculée proportionnellement au coût de l'impact financier de la réalisation de ladite modification physique rapportée au type d'étude considérée.



Article 6 :

La redevance sur l'exercice d'une activité est tirée de la quantité de l'électricité ou de l'eau produite, transportée, commercialisée, importée ou exportée.

La redevance sur le service public de production porte uniquement sur les montants perçus de l'électricité ou de l'eau produite, commercialisée et vendue.

La redevance sur le service public d'importation porte uniquement sur les montants perçus de l'électricité ou de l'eau importée, commercialisée et vendue.

La redevance sur le service public de transport porte sur les frais d'utilisation du réseau pour la quantité de l'électricité ou de l'eau concernée.

Pour les opérateurs du service public, les redevances susmentionnées englobent celles se rapportant aux activités respectives concernées.

La redevance sur l'utilisation de la ressource énergétique porte sur le potentiel énergétique de la ressource utilisée. Elle tient compte du type de ressource exploitée et est calculée sur la quantité d'énergie produite.

La redevance sur les activités des intervenants est tirée de la valeur de leurs prestations de service ou de leurs fournitures.

Article 7 :

Conformément aux lois spécifiques relatives respectivement au secteur de l'électricité et à l'eau et aux décrets d'application s'y rapportant, la quotité de la redevance sur l'exercice du service public de l'électricité, sur la consommation de l'électricité et celle de la redevance sur l'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines, thermales, des lacs ou du fleuve et de ses affluents ainsi que les frais d'instruction des dossiers des requérants, de conciliation, d'arbitrage, d'octroi du certificat de conformité, de pénalités pécuniaires et de rémunération des services sont directement déclarés et versés respectivement, selon le cas, à l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieux Rural et Périurbain (ANSER) et à l'Autorité de Régulation concernée par les redevables, pour ce qui leur revient.

Article 8 :

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres textes réglementaires, tout opérateur est tenu de communiquer mensuellement ses statistiques à l'Administration du Ministère en charge de l'énergie, à l'Autorité de Régulation du secteur concerné.

La déclaration de ces statistiques se fait au plus tard le dixième jour du mois qui suit le mois auquel les statistiques se rapportent.

En cas de défaut de déclaration dans le délai, de fausse déclaration ou de déclaration incomplète des éléments d'assiette par l'opérateur, l'Administration ou le service d'assiette compétent du Ministère ayant en charge l'énergie, selon le cas, est habilité à recourir à des estimations concernant l'électricité, l'eau ou les autres matières énergétiques produites, transportées, distribuées, importées, exportées ou commercialisées.

Dans ce cas, l'opérateur s'expose aux sanctions prévues par les textes légaux et réglementaires applicables en la matière.

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions prévues par d'autres textes légaux et réglementaires applicables en la matière, toute violation des dispositions du présent Arrêté entraîne l'application des amendes transactionnelles prévues au tableau en annexe.

Article 10 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 9 ci-dessus, les sanctions encourues par les contrevenants aux dispositions des Lois n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité et n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau ainsi que des Ordonnances 41-48 du 12 février 1954, 41-399 du 06 décembre 1954, 22-98 du 27 mars 1956, 56/AE du 13 mai 1956 telle que modifiée par l'Ordonnance 22/336 du 19 août 1958 relatives aux secteurs des combustibles et matières énergétiques autres que les hydrocarbures, sont celles fixées par ces différents textes.

Article 11 :

Les droits, taxes et redevances repris dans le présent arrêté sont constatés et liquidés par l'Administration, et par les services attitrés dûment qualifiés du Ministère ayant l'énergie dans ses attributions, selon le cas, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 12 :

Est abrogé, l'arrêté interministériel n° 019/CAB/MINETAT-RHE/2020 et n° CAB/MIN/FINANCES/2020/104 du 15 août 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité.

Article 13 :

Le Secrétaire Général aux Ressources Hydrauliques et Electricité ainsi que le Directeur Général de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations DGRAD, en sigle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 APR 2022

Nicolas KAZADI KADIMA NZUJI

Ministre des Finances



Olivier MWENZE MUKALENG

Ministre des Ressources Hydrauliques et Electricité



**ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N° 001.../CAB/MIN/RHE/OMM/22 ET N° CAB/MIN/FINANCES/2022/01... DU 08 1041 2022 PORTANT
FIXATION DES TAUX DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU MINISTRE DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET ELECTRICITE**

Item	Libellé des droits, taxes et redevances	Fait générateur	Périodicité	Taux en USD (payables en CDF)
I.	Taxe d'agrément - d'un prestataire des services pour les études, la conception, le conseil, la surveillance et le contrôle, la construction, la maintenance, l'extension, la mise en normes, la rénovation sur les installations de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité ou de l'eau de consommation ; - d'un organisme de contrôle de la qualité de l'eau de consommation ; - d'un fournisseur des équipements et appareillages des installations de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'énergie ou de l'eau de consommation	Demande d'agrément	A l'octroi pour une durée de 5 ans	
I.1	Taxe d'agrément d'un prestataire des services pour les études, la conception, le conseil, la surveillance et le contrôle, la construction, la maintenance et la mise en normes, la rénovation et l'extension des ouvrages et installations de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité ou de l'eau de consommation ;	Demande d'agrément	A l'octroi pour une durée de 5 ans	
I.1.1	Catégorie P-A1 : Prestataires des services intellectuels : expertise et évaluation - Personne morale - Personne physique	Demande d'agrément Demande d'agrément	A l'octroi pour une durée de 5 ans	4.250 2.500
I.1.2	Catégorie P-A2 : Prestataires des services intellectuels : Conception, études, conseil, surveillance et contrôle	Demande d'agrément	A l'octroi pour une durée de 5 ans	4.500
I.1.3	Catégorie P-A3 : Prestataires des travaux physiques : Construction, maintenance, modification, extension, mise en conformité avec les normes, rénovation et dépose des installations et des équipements des centrales électriques de capacité supérieure à 100 MW et des postes de transformation de plus de 200 kV	Demande d'agrément	A l'octroi pour une durée de 5 ans	10.000

I.1.4	Catégorie P-B : Prestataires des travaux physiques : Construction, maintenance, modifications, extension, mise aux normes, rénovation et dépose des vieilles installations	Demande d'agrément	A l'octroi pour une durée de 5 ans	4.500
I.1.5	Catégorie P-C : Prestataires des travaux physiques : Travaux neufs, maintenance, modifications, mise aux normes, rénovation et dépose des vieilles installations – Personne morale – Personne physique	Demande d'agrément Demande d'agrément	A l'octroi pour une durée de 5 ans	3.000 1.500
I.1.6	Catégorie P-D : Prestataires des travaux physiques : Conception et travaux neufs, maintenance, modifications, mise aux normes, rénovation et dépose des vieilles installations – Personne morale – Personne physique	Demande d'agrément Demande d'agrément	A l'octroi pour une durée de 5 ans	2.000 1.000
I.2	Agrément d'un organisme de contrôle de la qualité de l'eau de consommation	Demande d'agrément	A l'octroi pour une durée de 5 ans	2.000
I.3	Agrément d'un fournisseur des équipements et appareillages des installations de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité ou de l'eau de consommation	Demande d'agrément	A l'octroi pour une durée de 5 ans	
I.3.1	Catégorie F-A : Fournisseurs de matériels et équipements spécialisés - des centrales de puissance supérieure ou égale à 10 MW : principalement les turbines, les alternateurs et les régulateurs ; - des lignes et postes électriques de tension supérieure à 400 kV	Demande d'agrément	A l'octroi pour une durée de 5 ans	5.000
I.3.2	Catégorie F-B : Fournisseurs de matériels et équipements spécialisés - des centrales de 1 à 9,99 MW : principalement les turbines, les alternateurs et les régulateurs ; - des lignes et postes électriques à haute tension mais inférieure à 400 kV, y compris les installations et les salles de commande, mesurage, contrôle et	Demande d'agrément	A l'octroi pour une durée de 5 ans	3.000

M. S. M.

	- protection à haute tension ; - des fours électriques industriels ; - des usines d'eau de consommation de grande taille			
I.3.3	Catégorie F-C : Fournisseurs de matériels et équipements spécialisés - des centrales de puissance inférieure à 1000 kW : principalement les turbines, les alternateurs et les régulateurs ; - sous-stations, canalisations et installations à moyenne tension, y compris les cabines MT/BT, les installations et salles de commande, mesurage, contrôle et protection à moyenne tension ; - fournitures pour usine d'eau de consommation de grande taille	Demande d'agrément	A l'octroi pour une durée de 5 ans	2.500
I.3.4	Catégorie F-D : Fournisseurs de matériels et équipements spécialisés - des mini-réseaux électriques et des installations électriques à basse tension des bâtiments, des industries et des machines, des armoires de commande, mesurage, contrôle et protection à basse tension, d'éclairage ; - de froid et de climatisation des bâtiments, contrôle d'accès ; - électroménagers et électro médicaux ; - pour les petites installations d'eau de consommation et de bâtiments.	Demande d'agrément	A l'octroi pour une durée de 5 ans	1.500
II.	Taxe d'homologation d'un permis des personnes physiques et morales, prestataires des services ou des travaux, non établies en République Démocratique du Congo ▪ Personne morale ▪ Personne physique	Demande d'homologation Demande d'homologation	A l'octroi A l'octroi	10.000 5.000
III.	Taxe sur l'octroi ou la modification des concessions et/ou des licences :		A l'octroi	

III.1	Octroi de concession de production de l'énergie électrique pour les projets d'intérêt national : – Aménagement et exploitation d'une centrale hydraulique ou hydroélectrique ($r = 1,5$, $e = 1$) – Aménagement et exploitation d'une petite centrale hydroélectrique ($r = 1,2$, $e = 1$) – Implantation et exploitation d'une centrale solaire ($r = 1$, $e = 1,75$) – Implantation et exploitation d'une centrale éolienne ($r = 1$, $e = 0,60$) – Implantation et exploitation d'une centrale à biomasse ($r = 1$, $e = 0,60$) – Implantation et exploitation d'une centrale thermique ($r = 1$, $e = 0,75$) – Implantation et exploitation d'une centrale thermique à gaz ($r = 2$, $e = 0,50$) – Implantation et exploitation d'une centrale utilisant l'acide ($r = 2,5$, $e = 0,40$) – Implantation et exploitation d'une centrale thermique à gazoil ou fuel lourd ($r = 3$, $e = 0,40$) – Implantation et exploitation d'une centrale thermique à charbon ($r = 3$, $e = 0,60$) (pour $d = 0,5$ [entre 0 et 10 ans], $d = 0,75$ [entre 10,1 et 20 ans] et $d = 1$ [entre 20,1 et 30 ans], et $d = 1,5$ [entre 30,1 et plus])	Demande d'octroi de la concession	A l'octroi	$T = (P \times d) \times r \times e$ Avec T = taux à appliquer [usd] P = puissance installée [kW] d = coefficient de durée de la concession r = coefficient de la ressource énergétique e = paramètre lié à l'espace à occuper [usd/kW]
III.2	Octroi concession de transport de l'électricité ou de l'eau naturelle de surface ou souterraine, thermique, des fleuves, des lacs et de leurs affluents • Implantation et exploitation d'une ligne électrique à haute tension (avec ou sans postes associés) (pour $d = 0,5$ [de 0 à 10 ans], $0,75$ [de 10,1 à 20 ans], 1 [de 20,1 à 30 ans] et [de 30,1 à plus] et $t = 0,5$ [de 36 à 70 kV], 1 [de 70,1 à 220 kV], $1,5$ [221 à 400 kV] et 2 [U > 400 kV] pour les parties des lignes situées dans les agglomérations : $t = 0,75$ [de 36 à 70 kV], 2 [de 70,1 à 220 kV], $2,25$ [221 à 400 kV] et 3 [U > 400 kV]) • Implantation et exploitation d'un poste électrique HT/HT, HT/HT/MT ou HT/MT de transformation, de transit, de sectionnement ou de conversion • Implantation et exploitation d'une canalisation de transport de l'eau de consommation Avec $d = 0,5$ [de 0 à 10 ans], $0,75$ [de 10,1 à 20 ans] et 1 [de 20,1 à 25 ans] et $e = 5$ [pour $\Phi = 150 - 350$ mm], $7,5$ [pour $\Phi = 351 - 700$ mm] et 10 [pour $\Phi > 700$ mm]	Demande d'octroi de la concession Demande d'octroi de la concession Demande d'octroi de la concession	A l'octroi A l'octroi A l'octroi	$T = L \times U \times d \times t$ Avec : T = taux à appliquer [usd] L = longueur de la ligne U = tension (capacité) [kV] d = coefficient de durée de la concession t = paramètre lié à la tension et au couloir [usd/kV] 0,015 % du coût du projet $T = L \cdot d \cdot e$ Avec T = taux à appliquer [usd] L = longueur de la conduite [km] d = coefficient de durée de la concession e = paramètre lié à la capacité et à l'emprise [usd/km]

III.3	Octroi de concession d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines, thermales, des fleuves, des lacs et de leurs affluents : Aménagement et exploitation des Installations de captage, traitement et refoulement d'eau naturelle de surface des lacs ou des fleuves et de leurs affluents, d'eau naturelle souterraine à usage industriel ou d'eau naturelle thermale pour la consommation Avec d = 1,5 [de 0 à 10 ans] ; 3 [de 10,1 à 20 ans] et 5 [de 20,1 à 25 ans] et k = 0,1 [eau des fleuves] ; 0,075 [eau des lacs] ; 0,05 [puits d'eau thermale] et 0,01 [puits d'eau souterraine à usage industriel ou pour les grandes productions]	Demande d'octroi de la concession	A l'octroi	$T = (C \times d) \times k$ Avec T = taux à appliquer [usd] C = Capacité installée [m^3/l] d = coefficient de durée de la concession k = paramètre lié au système [$usd/m^3/l$]
III.4	Octroi de licence de production de l'énergie électrique pour les projets d'intérêt national : - Implantation et exploitation d'une centrale solaire ($r = 1, e = 0,1$) - Implantation et exploitation d'une centrale éolienne ($r = 1, e = 0,1$) - Implantation et exploitation d'une centrale à biomasse ($r = 1, e = 0,1$) - Implantation et exploitation d'une centrale thermique à gaz ($r = 2,5, e = 0,1$) - Implantation et exploitation d'une centrale utilisant l'acide ($r = 2,5, e = 0,1$) - Implantation et exploitation d'une centrale thermique à gazoil ou fuel lourd ($r = 3, e = 0,05$) - Implantation et exploitation d'une centrale thermique à charbon ($r = 3, e = 0,25$) (pour d = 0,5 [entre 0 et 10 ans] ; d = 0,75 [entre 10,1 et 20 ans] et d = 1 [entre 20,1 et 30 ans])	Demande d'octroi de la licence	A l'octroi	$T = (P \times d) \times r \times e$ Avec T = taux à appliquer [usd] P = puissance installée [kW] d = coefficient de durée de la Licence r = coefficient de la ressource énergétique e = paramètre de l'espace à occuper [usd/kW]
III.5	Octroi de la licence d'implantation des postes de transformation de l'électricité	Demande d'octroi de la licence	A l'octroi	0,010 % du coût du projet
III.6	Octroi de la licence de commercialisation, d'importation et d'exportation de l'électricité - Licence de commercialisation de l'électricité - Licence d'importation de l'électricité - Licence d'exportation de l'électricité	Demande d'octroi de la licence	A l'octroi	$T = P \times X$ où P = puissance maximale déclarée X = coût [usd/kW] avec X = 1 [usd/kW] au commercial X = 2 [usd/kW] à l'import X = 1,5 [usd/kW] à l'export
III.7	Modification des concessions ou des licences	Demande de	A la modification	20% de la valeur de la

		modification de la concession ou de la licence	taxe initiale d'octroi de la concession ou de la licence
IV.	Taxe sur l'octroi ou la modification des contrats de délégation de gestion d'un ouvrage ou d'une installation de production et/ou de transport, appartenant à l'Etat : ▪ de l'électricité des infrastructures d'intérêt national ; ▪ de l'eau naturelle de surface ou souterraine, thermale, des fleuves, des lacs et de leurs affluents		
IV.1	Taxe sur l'octroi des contrats de délégation de gestion d'un ouvrage ou d'une installation de production de l'électricité ou de l'eau : ▪ Concession de service public, ▪ Affermage, ▪ Régie intéressée ▪ Gérance	Demande de contrat de délégation de la gestion	A l'octroi 50% 40% 30% 20% du coût d'octroi de la concession ou de la licence initiale d'implantation ou aménagement et d'exploitation des ouvrages, installations et équipements concernés
IV.2	Taxe sur l'octroi des contrats de délégation de la gestion d'une ligne électrique ou d'une canalisation de transport d'eau de consommation : ▪ Concession de service public, ▪ Affermage ▪ Régie intéressée ▪ Gérance	Demande de contrat de délégation de la gestion	A l'octroi 50% 40% 30% 20% du coût d'octroi de la concession ou de la licence d'implantation

				et exploitation des ouvrages, installations et équipements concernés
IV.3	Taxe sur l'octroi des contrats de délégation de la gestion d'un poste de transformation de la tension ou de conversion, poste d'interconnexion, sous-station ou cabine électrique : ▪ Concession de service public ▪ Affermage ▪ Régie intéressée ▪ Gérance	Demande de contrat de délégation de la gestion	A l'octroi	50% 40% 30% 20% du coût prévisionnel d'octroi de la concession d'implantation de l'installation concernée
IV.4	Taxe sur la modification des contrats de délégation de la gestion des infrastructures de l'Etat ▪ Concession de service public, affermage, régie intéressée ou gérance de tout ou partie des ouvrages et installations de production ou de transport de l'électricité ▪ Concession de service public, affermage, régie intéressée ou gérance de tout ou partie des ouvrages et installations de transport de l'eau de consommation	Demande de modification du contrat de délégation de la gestion Demande de modification du contrat de délégation de la gestion	A la modification A la modification	20% de la valeur initiale du contrat de délégation de la gestion 20% de la valeur initiale du contrat de délégation de la gestion
V.	Taxe sur l'approbation d'une étude, d'un schéma et des plans des infrastructures de production et de transport : ▪ de l'électricité pour les projets d'intérêt national ; ▪ des eaux naturelles de surface ou souterraines, thermales, des fleuves, des lacs et de leurs affluents			

	- Etude de préaisabilité - Etude de faisabilité avec schémas et plans - Etude d'avant-projet détaillé avec schémas et plans - Schéma électrique (sans étude) - Plan d'aménagement (sans étude)	Demande d'approbation Demande d'approbation Demande d'approbation Demande d'approbation Demande d'approbation	A la demande A la demande A la demande A la demande A la demande	0,5 % du coût de l'étude 0,5 % du coût de l'étude 0,5 % du coût de l'étude 100 250
VI. Taxe sur les autorisations de production, d'autoproduction, d'importation, d'exportation, de commercialisation, de transport et de stockage de carbure de calcium, des acides, du charbon et de la tourbe.				
VI.1	Taxe sur l'autorisation d'importation de carbure de calcium ▪ Personne morale ▪ Personne physique	Demande d'autorisation d'importation de carbure de calcium	Annuelle	1.500 500
VI.2	Taxe sur l'autorisation de commercialisation de carbure de calcium ▪ Personne morale ▪ Personne physique	Demande d'autorisation de commercialisation	Annuelle	1.500 500
VI.3	Taxe sur l'autorisation de stockage de carbure de calcium ▪ Personne morale ▪ Personne physique	Demande d'autorisation de stockage	Annuelle	750 usd/site 250 usd/site
VI.4	Taxe sur l'autorisation de production de carbure de calcium • Personne Morale • Personne Physique	Demande d'autorisation de production	Annuelle	5000 1500
VI.5	Taxe sur l'autorisation d'autoproduction de carbure de calcium • Personne Morale • Personne Physique	Demande d'autorisation d'auto-production	Annuelle	2500 1000
VI.6	Taxe sur l'autorisation d'exportation de carbure de calcium • Personne Morale • Personne Physique	Demande d'autorisation d'exportation	Annuelle	2500 1000
VI.7	Taxe sur l'autorisation de transport de carbure de calcium	Demande d'autorisation	Annuelle	

	• Personne Morale • Personne Physique	de transport		1500 500
VI.8	Taxe sur l'autorisation d'importation des acides • Personne Morale • Personne Physique	Demande d'autorisation d'importation	Annuelle	5.000 1.000
VI.9	Taxe sur l'autorisation de commercialisation des acides • Personne Morale • Personne Physique	Demande d'autorisation de commercialisation	Annuelle	3.000 1.000
VI.10	Taxe sur l'autorisation de stockage des acides • Personne Morale • Personne Physique	Demande d'autorisation de stockage	Annuelle	2000/site 500/site
VI.11	Taxe sur l'autorisation de production des acides • Personne Morale • Personne Physique	Demande d'autorisation de production	Annuelle	5000 1000
VI.12	Taxe sur l'autorisation d'autoproduction des acides • Personne Morale • Personne Physique	Demande d'autorisation d'auto-production	Annuelle	1000 300
VI.13	Taxe sur l'autorisation d'exportation des acides • Personne Morale • Personne Physique	Demande d'autorisation d'exportation	Annuelle	5000 1000
VI.14	Taxe sur l'autorisation de transport des acides • Personne Morale • Personne Physique	Demande d'autorisation de transport	Annuelle	2000 500
VI.15	Taxe sur l'autorisation d'importation du charbon • Personne Morale • Personne Physique	Demande d'autorisation d'importation	Annuelle	5.000 1.000
VI.16	Taxe sur l'autorisation de commercialisation du charbon	Demande d'autorisation	Annuelle	

	• Personne Morale • Personne Physique	de commercialisation		5000 1.000
VI.17	Taxe sur l'autorisation de stockage du charbon • Personne Morale • Personne Physique	Demande d'autorisation de stockage	Annuelle	2.500/site 500/site
VI.18	Taxe sur l'autorisation de production du charbon • Personne Morale • Personne Physique	Demande d'autorisation de production	Annuelle	5.000 1.000
VI.19	Taxe sur l'autorisation d'autoproduction du charbon • Personne Morale • Personne Physique	Demande d'autorisation d'auto-production	Annuelle	2.000 500
VI.20	Taxe sur l'autorisation d'exportation du charbon • Personne Morale • Personne Physique	Demande d'autorisation d'exportation	Annuelle	5.000 1.000
VI.21	Taxe sur l'autorisation de transport du charbon • Personne Morale • Personne Physique	Demande d'autorisation de transport	Annuelle	5.000 1.000
VI.22	Taxe sur l'autorisation d'importation de la tourbe • Personne Morale • Personne Physique	Demande d'autorisation d'importation de carbure de calcium	Annuelle	1000 300
VI.23	Taxe sur l'autorisation de commercialisation de la tourbe • Personne Morale - Personne Physique	Demande d'autorisation de commercialisation	Annuelle	1000 300
VI.24	Taxe sur l'autorisation de stockage de la tourbe • Personne Morale • Personne Physique	Demande d'autorisation de stockage	Annuelle	750/site 250/site
VI.25	Taxe sur l'autorisation de production de la tourbe	Demande d'autorisation	Annuelle	



	• Personne Morale • Personne Physique	de production		1.000 300
VI.26	Taxe sur l'autorisation d'autoproduction de la tourbe • Personne Morale • Personne Physique	Demande d'autorisation d'auto-production	Annuelle	500 200
VI.27	Taxe sur l'autorisation d'exportation de la tourbe • Personne Morale • Personne Physique	Demande d'autorisation d'exportation	Ponctuelle	5 % de la valeur exportée
VI.28	Taxe sur l'autorisation de transport de la tourbe • Personne Morale • Personne Physique	Demande d'autorisation de transport	Annuelle	1.000 300
VII.	Taxe sur l'accès ou le raccordement aux réseaux de transport de l'électricité, des eaux naturelles de surface ou souterraines, thermales, des lacs ou du fleuve et de leurs affluents, pour immeuble à usage non résidentiel et celui résidentiel de plus de deux étages			
VII.1	Taxe sur l'accès ou le raccordement aux réseaux de transport de l'électricité ▪ Immeuble à usage non résidentiel ▪ Immeuble à usage résidentiel de plus de deux étages	Demande d'avis de raccordement	A la demande A la demande	1.000 500
VII.2	Taxe sur l'accès ou le raccordement aux réseaux de transport de l'eau ▪ Immeuble à usage non résidentiel ▪ Immeuble résidentiel de plus de deux étages	Demande d'avis de raccordement	A la demande A la demande	250 100
VII.3	Droit de vente des publications du Ministère de l'Energie et Ressources Hydrauliques	Produit de publications du Ministère de l'Energie et Ressources Hydrauliques	A la demande	
	▪ Accès ou utilisation des études techniques, économique-financières et socio-environnementales des infrastructures de production d'intérêt national et de transport d'électricité ▪ Accès ou utilisation des études techniques, économique-financières et socio-	Demande d'accès ou d'utilisation	A la demande	Coût de revient de l'étude majorée de 20 %
		Demande d'accès ou		Coût de revient de

	Acquisition de l'atlas des énergies renouvelables		A la demande	
VI.	Redevance sur l'exercice d'une activité ou le service public de production, de transport, d'importation, d'exportation ou de commercialisation : - de l'énergie électrique ; - des eaux naturelles de surface ou souterraines thermales, des lacs ou du fleuve et de leurs affluents			
VII.1	Redevance sur l'activité de - production de l'électricité pour l'autoconsommation - Transport de l'électricité sur un domaine privé et à titre privé - Importation de l'électricité sans commercialisation - Exportation de l'électricité	Production de l'électricité Transport de l'électricité Importation de l'énergie électrique Exportation de l'énergie électrique	Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle	0,004 \$/kWh produit et consommé au regard du coût de revient du kWh de la centrale 0,01 x tarif correspondant au coût calculé d'utilisation de la ligne 0,3 % du coût de la quantité importée 0,3 % du coût de la quantité d'énergie exportée
VII.2	Service public de l'électricité : - Production indépendante - Vente de l'excédent d'énergie d'autoproduction - Importation pour la commercialisation		Mensuelle Mensuelle Mensuelle	0,0008 \$/Kwh d'énergie produite et commercialisée 0,0004 \$/Kwh d'énergie produite 1% du coût de la

	Commercialisation de l'électricité		Mensuelle	quantité d'électricité d'importation vendue 1% du coût de la quantité d'électricité commercialisée
VII. 3	Redevance sur l'activité de : - Production de l'eau d'autoconsommation par captage, traitement et refoulement des eaux naturelles de surface, des lacs, des fleuves, des lacs et de leurs affluents, des eaux naturelles souterraines ou thermales pour l'usage industriel ou semi-industriel et assimilés - Transport de l'eau de consommation - Importation de l'eau destinée à la consommation - Exportation de l'eau destinée à la consommation	Production de l'eau Transport de l'eau Importation de l'eau Exportation de l'eau	Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle	50 % du coût de tarif fixé par les Ministères de l'Economie Nationale et des Ressources Hydrauliques et Electricité 1 % du coût d'utilisation du réseau pour la quantité d'eau transportée 1 % de la valeur de la quantité d'eau importée 1 % de la valeur de la quantité d'eau exportée
VII.4	Redevance sur le service public de - Production et commercialisation de l'eau de consommation par captage, traitement et refoulement des eaux naturelles de surface des lacs, du fleuve et de leurs affluents, des eaux naturelles souterraines ou des eaux naturelles thermales - Vente de l'excédent d'eau produite par les installations d'autoconsommation par	Production et commercialisation de l'eau Production de l'eau	Mensuelle Mensuelle	1 % du coût de la quantité [m³] commercialisée 1 % du coût de la

	captage, traitement et refoulement des eaux naturelles de surface des lacs, des fleuves et de leurs affluents, des eaux naturelles souterraines ou thermales ▪ Transport de l'eau de consommation ▪ Distribution de l'eau de consommation ▪ Importation de l'eau destinée à la consommation ▪ Exportation de l'eau destinée à la consommation	Transport de l'eau Distribution de l'eau Importation et de l'eau Exportation de l'eau	Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle	quantité [m³] commercialisée 1 % du coût d'utilisation du réseau pour la quantité d'eau transportée 1 % de la valeur de la quantité d'eau distribuée 2 % de la valeur de la quantité d'eau importée 2 % de la valeur de la quantité d'eau exportée
VII.5	Redevance sur les activités des intervenants pour les prestations des services ou la fourniture des matériels, appareillages et équipements des installations de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité ou des installations de captage, traitement, refoulement et transport de l'eau destinée à la consommation ainsi que la fourniture des produits de potabilisation : – personnes morales ou physiques non établies en République Démocratique du Congo avec permis homologués	Prestation des services ou fourniture des matériels, produits, appareillages et équipements des installations d'électricité ou d'eau	Par tranches de paiements contractuels	0,75 % du coût des prestations ou des fournitures

	– personnes morales ou physiques de droit congolais.		Annuelle	0,75 % du coût des prestations ou des fournitures
VII.	Redevance sur ▪ l'utilisation de la ressource énergétique par les infrastructures de production de l'électricité d'intérêt national : – eaux turbinées ; – autres ressources renouvelables (rayonnement solaire, éolien, biomasse, gaz autres que ceux des hydrocarbures ...) ; – énergies non renouvelables, fossiles ou polluantes ; ▪ l'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines, thermales, des lacs ou du fleuve et de ses affluents ; ▪ la consommation de l'électricité par les usagers finaux : – Consommation des auxiliaires d'une centrale, d'un poste ou d'une sous-station – Consommateurs BT (Basse Tension) – Consommateurs MT (Moyenne Tension) – Consommateurs HT (Haute Tension)	Production de l'énergie Production de l'énergie Production de l'énergie Exploitation des eaux naturelles Consommation de l'énergie électrique	Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle	5 \$/GWh produit 2 \$/GWh produit 10 \$/GWh produit 50 % du coût de tarif fixé par les Ministères de l'Economie Nationale et des Ressources Hydrauliques et Electricité 3% du cout de l'énergie consommée hors taxe

VIII.	Taxe sur les autorisations de production, d'autoproduction, d'importation, d'exportation, de commercialisation et de stockage des gaz autres que les Hydrocarbures ci-après : - Gaz comprimés : liquéfiés ou dissouts tels que : Acétylène, Arsine germane, Phosphine, Stibine, Monosylane, Sélénium ; - Gaz naturels tels que : Oxygène, Ammoniac, Anhydride carbonique ou dioxyde de carbone, Anhydride sulfureux, Hydrogène, Azote, Carbogène, Monoxyde de carbone, Ozone, Biogaz, Brome ; - Gaz rares tels que : Hélium, Xénon, Argon, Krypton, Néon, Radon ; - Gaz frigorifiques non polluants			
XI.1	Taxe sur l'autorisation d'importation des gaz - Personne Morale - Personne Physique	Demande d'autorisation d'importation de carbure de calcium	Annuelle	1500 500
XI.2	Taxe sur l'autorisation de commercialisation des gaz - Personne Morale - Personne Physique	Demande d'autorisation de commercialisation	Annuelle	1500 500
XI.3	Taxe sur l'autorisation de stockage des gaz - Personne Morale - Personne Physique	Demande d'autorisation de stockage	Annuelle	750/site 250/site
XI.4	Taxe sur l'autorisation de production des gaz - Personne Morale - Personne Physique	Demande d'autorisation de production	Annuelle	1000 250
XI.5	Taxe sur l'autorisation d'autoproduction des gaz - Personne Morale - Personne Physique	Demande d'autorisation d'auto-production	Annuelle	300 100
XI.6	Taxe sur l'autorisation d'exportation des gaz - Personne Morale - Personne Physique	Demande d'autorisation d'exportation	Annuelle	2000 500
XII.	Amendes transactionnelles	Toute Violation des dispositions légales et réglementaires		2 à 3 fois le taux de l'acte.

Vu pour être annexé à l'Arrêté interministériel n°/CAB/MIN/RHE/OMM/22 et n° CAB/MIN/FINANCES/2022 portant fixation des taux des

droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité.

Fait à Kinshasa, le 08 AVR 2022

Nicolas KAZADI KADIMA NZUJI

Ministre des Finances

Olivier MWENZE MUKALENG

Ministre des Ressources Hydrauliques et Electricité